Note de recommandation des Commissaires au Gouvernement auprès des HE et des ESA relative à l'AGCF FABS du 20 juillet 2006

A. Contexte du dispositif:

Cet agcf fut approuvé en date du 20 juillet 2006 par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles en application de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, et notamment l'article 12, § 2, alinéa 11, inséré par le décret du 20 juillet 2005 qui prévoyait à l'époque que : « Pour l'année académique 2006-2007 et les années académiques suivantes, le Gouvernement fixe, respectivement, pour les Hautes Ecoles, les Ecoles supérieures des Arts et les Instituts supérieurs d'Architecture la liste des frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants qui ne sont pas considérés comme perception d'un droit complémentaire. Ces frais sont mentionnés dans le règlement des études propre à chaque établissement. »

Pour rappel, l'objectif de cette disposition légale était « d'éviter que [les établissements d'enseignement supérieur non universitaires] ne contournent les plafonds fixés en percevant des droits qui seraient abusivement qualifiés de droits ou de frais administratifs. C'est pourquoi le projet, s'inspirant de la législation applicable à l'enseignement secondaire, stipulait « que les frais qui pourront être réclamés aux étudiants en sus du minerval ou du droit complémentaire devront correspondre à des biens et services fournis à l'étudiant, calculés au prix réel et mentionnés dans le règlement des études. » (doc. P.C.F., n° 143(2004-2005) – n° 1).

Le dossier de presse de l'époque contenait les éléments suivants :

Cette liste autorisera donc la perception de certains frais appréciés au coût réel, c'est-àdire sur la base de justificatifs et sous le contrôle des Commissaires du Gouvernement :

- Les frais liés à la gestion administrative des dossiers des étudiants.
- Les frais de syllabi, documents, photocopies et consommables à l'usage de l'étudiant (exemples : frais de pellicule, cartouches d'encre, etc.).
- Les frais relatifs à l'accès et à l'utilisation des bibliothèques, médiathèques et locaux de convivialité.
- Les frais relatifs à l'équipement et au matériel au service de l'étudiant dans la mesure où ils sont accessibles en dehors des enseignements organisés par l'établissement (exemple : locaux informatique et multimédia accessibles en libreservice aux étudiants).

Pour ces quatre catégories de frais, il sera établi un montant forfaitaire global :

- propre à chaque établissement ;
- et fonction du type d'études (court ou long) choisi par l'étudiant.
- En outre, des frais spécifiques inhérents à la finalité de la formation de l'étudiant pourront lui être réclamés, à savoir :
- le matériel et équipement spécifique (caméras et projecteurs, pour l'option « image », enregistreurs numériques et micros pour l'option « son » ; décors et costumes pour l'option « réalisation », etc.);
- les activités socioculturelles et voyages pédagogiques (dans le cadre du baccalauréat en tourisme par exemple).

Pour cette dernière catégorie de frais, il sera établi un montant propre au cursus suivi par l'étudiant, en complément du montant forfaitaire global.

Dans l'objectif que la liste propre à chaque établissement s'établisse dans un climat de transparence et de concertation, l'avis conforme d'une commission de concertation locale composée à parts égales de représentants d'étudiants, d'enseignants et des autorités de l'établissement sera sollicité sur la liste proposée par les autorités de l'établissement. Sur la base de cet avis pris à la majorité simple, les autorités de l'établissement arrêteront le montant total des frais que l'étudiant devra acquitter.

B. Réalité de l'application du dispositif de nos jours

Le dispositif règlementaire de l'époque était basé sur le concept d'années d'études. Il peut donc, par moment, être désormais confronté à la difficulté de la constitution d'un PAE pour chaque étudiant. Induisant de fait, une réalité de frais qui peut s'avérer différente d'étudiant à étudiant. Si, certains EES ont désormais une facturation FABS par UE, force est de constater que la situation la plus fréquente consiste à une référence de logique dite d'année d'études. En l'état de la législation, il convient de poursuivre sur cette logique.

C. Recommandations.

- Des frais d'adhésion à des organismes extérieurs ne peuvent jamais être insérés dans des FABS.
- L'achat d'une production (livre...) du membre du personnel doit faire l'objet d'une approbation préalable de la Commission FABS
- Une caution ne peut être considérée comme un FABS puisqu'elle ne correspond pas, par définition, à un frais réel.
- Le dispositif prévoit que l'ensemble des coûts de la formation suivie doit être connu dès le départ. Cela veut dire que tous frais en cours d'année sont exclus.

- Les FABS sont liés aux activités d'enseignement dites obligatoires. Il n'est cependant pas interdit de solliciter des étudiants pour des activités non obligatoires. Bien entendu, si ces activités devaient être identifiées comme fortement conseillées, la question se pose dès lors de savoir pourquoi elles ne sont pas identifiées comme FABS et dès lors intégrées à ceux-ci.
- Activité rajoutée en cours d'année académique : il convient de les considérer comme non obligatoires et identifiées comme telles.
- Il est interdit de globaliser les frais sur plusieurs années d'études afin de lisser ceux-ci sur l'ensemble de la formation, l'étudiant devant payer ce qu'il a réellement reçu comme service.
- La pandémie a mis en lumière, l'incapacité pour certains EES, de rembourser des étudiants pour des activités qu'ils avaient payées, mais dont ils n'avaient pas bénéficié. Il convient de se positionner dans la fixation des FABS pour l'article 1^{er}; 3° a) et b) dans une logique permettant de rembourser les postes visés au présent alinéa.
- Production propre : en ce qui concerne la production étudiante, il convient que l'étudiant finance ses propres travaux à produire, le Conseil social peut toujours être sollicité dans le respect de ses critères. Une suggestion tout de même : l'adoption d'un plafond de prise en charge personnelle est conseillée afin de garantir une égalité de chance pour tous les étudiants.
- Possibilité pour le commissaire de solliciter une réunion de la commission de concertation.
- Contrôle par rapport montant : mise à disposition des justificatifs sur une plate-forme pour la commission de concertation.
- Tout ce qui est obligatoire doit être proposé par l'établissement et facturé par celui-ci dans le respect du plafond.
- À partir du moment où il existe une exigence en matière sécurité/sanitaire, c'est considéré comme obligatoire. Si laissé à l'appréciation de l'étudiant sans exigences de l'établissement, l'étudiant reste libre et non visé par les FABS.